



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|--|
| Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Le Directeur général adjoint Suivi par : Jean-Pascal Fayolle Tél : 01.49.55.42.39 Fax : 01.49.55.46.36 Mél : jean-pascal.fayolle@agriculture.gouv.fr | Secrétariat général La Chef du service des ressources humaines Suivi par : Pascale Margot-Rougerie Tél. : 01.49.55.46.74 Fax : 01.49.55.40.14 Mél : pascale.margot-rougerie@agriculture.gouv.fr |
| NOTE DE SERVICE DGER/N2006-2125 SG/SRH/N2006-1291 Date: 23 novembre 2006 | |

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : **Immédiate**

Nombre d'annexes: 5

Mesdames et Messieurs :
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
- les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement

Objet : Modalités d'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

MOTS-CLES : Décentralisation, transfert des personnels TOS, restauration scolaire, convention d'établissement, contrats aidés.

| Destinataires | |
|---|---|
| Pour exécution : - les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement - les Directeurs d'Établissements Publics d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole | Pour information : - les syndicats des personnels de l'enseignement technique |

Le décret fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche doit prochainement paraître avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2007.

A cette date, des arrêtés d'application devront être proposés, examinés en CTPR et en commission tripartite locale mises en place par le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 pris pour application de l'article 104 de la loi.

La présente circulaire est destinée à apporter aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et à leurs services des éléments d'information sur les différents thèmes de travail touchant en particulier aux ressources humaines afin de faciliter les discussions avec les Régions pour une mise en œuvre facilitée de la décentralisation des missions accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique et de la gestion des personnels techniciens ouvriers et de service concernés.

Présentée sous forme de fiches, son contenu a fait l'objet d'une concertation préalable conduite avec l'Association des régions de France dans le cadre de groupes de travail.

Les thèmes retenus des fiches sont les suivants :

FICHE n° 1 : Agents concernés par le transfert

L'objet de cette fiche est de récapituler les opérations à mener suivant la nature des contrats des agents transférés : personnels titulaires de droit public, agents non titulaires de droit public et cas particulier des agents non titulaires de droit privé.

FICHE n°2 : Convention EPLEFPA/collectivité de rattachement

Pris pour application de l'article 82 de la loi, la convention précise les modalités d'exercice des compétences respectives. L'objet de cette fiche est d'appeler l'attention sur les spécificités de l'enseignement public agricole vis-à-vis des lycées de l'éducation nationale. Pour les conventions déjà signées, ces items pourront être ajoutées lors des avenants à leur rédaction.

FICHE n°3 : Restauration scolaire

Pris pour application de l'article 82 de la loi et du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 fixant le prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, cette fiche définit les conditions du transfert à la collectivité territoriale de rattachement.

FICHE n° 4 : Tableau des différentes positions occupées par les personnels titulaires transférés.

Ce tableau présente de façon synthétique les différentes positions occupées par les personnels titulaires durant les opérations relatives au transfert du personnel : mise à disposition (cas de tous les agents durant l'année 2007), intégration dans les cadres d'emplois spécifiques et détachement sans limitation de durée.

FICHE n°5 : Transfert du patrimoine

Pris pour application de l'article 79 de la loi, les biens immobiliers des lycées appartenant à l'Etat sont transférés de droit aux régions. Ces opérations ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

De nouvelles fiches vous seront communiquées, en tant que de besoin, par simple additif.

Pour le Secrétaire général et par délégation,

La Chef de service des ressources humaines

Pour le Directeur général de l'enseignement et
de la recherche et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Pascale MARGOT-ROUGERIE

Jean-Pascal FAYOLLE

| |
|---|
| <p>FICHE n° 1 AGENTS CONCERNES PAR LE TRANSFERT</p> |
|---|

S'agissant des **personnels titulaires**, le décret de transfert définitif a reçu un avis favorable de la section des travaux publics le 31 octobre dernier et doit être publié en décembre. Dès sa parution, il ouvre pour les agents le droit d'option suivant : intégration dans les cadres d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale ou détachement sans limitation de durée.

Le droit d'option, qui s'exercera durant deux ans, sera traité par vagues successives (article 147 de la loi de finances 2006). Il est prévu d'adresser à chaque agent un document d'information qui sera accompagné d'un calendrier du droit d'option et d'un formulaire d'exercice de ce droit.

S'agissant des **agents non titulaires de droit public** (agents contractuels régionaux et agents contractuels sur budget), la note de service commune DGER et SG datée du 31 octobre en définit les modalités de transfert. Ces agents sont transférés de plein droit aux régions à la date du 1^{er} janvier 2007 conformément à l'article 110 de la loi qui institue une simple substitution d'employeur.

S'agissant des **agents non titulaires de droit privé** (contrats aidés), même s'ils ne figurent pas expressément dans la loi précitée, l'interprétation rendue par le Conseil d'Etat tend à les transférer aux collectivités territoriales de rattachement du fait de l'article 82-III et IV qui transfère le recrutement et la gestion des fonctions accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique. En accord avec l'Association des Régions de France, il a été décidé des modalités suivantes :

Les établissements ne pourront plus à partir du 1^{er} janvier 2007 procéder à de nouveaux contrats pour les missions qui sont transférées aux collectivités territoriales. En effet, seule la région, en qualité de nouvel employeur, sera en mesure de le faire.

Pour les contrats en cours, deux solutions sont envisageables :

1. Le Conseil régional souhaite qu'il y ait substitution d'employeur à la date du 1^{er} janvier 2007 et procède par avenant. Les modalités de financement tripartite doivent alors être modifiées par avenant pour chacun des contrats ,
2. Le Conseil régional souhaite que l'établissement reste l'employeur et rétrocède à celui-ci la part employeur versée par l'établissement.

FICHE n° 2
ELEMENTS INDICATIFS CONCERNANT
LA CONVENTION EPLEFPA/CONSEILS REGIONAUX

Références réglementaires :

Article 82-X de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui dispose qu'«une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ».

1. Problématique.

Veiller à ce que les spécificités de l'enseignement agricole soient incluses dans les conventions entre l'établissements public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole et le Conseil Régional.
Sensibiliser les Conseils Régionaux sur la préservation des spécificités de l'enseignement agricole.

2. Actions.

**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES ET LE CONSEIL
REGIONAL:**

Visas

I. Principes et champs d'application

1/ Objet de la convention

II. Compétences et Missions générales des cosignataires

2/ Compétences du Conseil régional

3/ Missions de l'EPLEFPA

III. Exercice des responsabilités respectives en matière de gestion des services et des personnels

4/ La Région

5/ L'EPLEFPA

IV. Services transférés

6/ Accueil

7/ entretien général et technique

8/ Hébergement et restauration

9/ Logements de fonction des personnels TOS

10/ Utilisation des locaux scolaires

V. Gestion des ressources humaines : articulation entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

| Chapitre | Points de vigilance |
|--|--|
| VISAS | Ne pas oublier de faire viser les textes législatifs et réglementaires de l'enseignement agricole qui sont les équivalents des textes de l'éducation nationale dans la convention entre EPLEFPA et Conseil Régional. Il s'agit pour l'essentiel des dispositions du livre VIII du code rural, des dispositions de l'instruction M99 ayant pour objet la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, voir de la note de service DGER/SDEPC/N2006-2030 du 6 mars 2006 ayant pour objet le référentiel de métier des gestionnaires de l'enseignement agricole public. |
| <u>I. Principes et champs d'application</u> 1/ Objet de la convention | <p>« Sur le fondement de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des compétences respectives de la Région et de l'EPLEFPA dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Elle précise les missions de chacune des parties sur la gestion des services et des personnels transférés.</p> <p>Elle vise à garantir, d'une part, la qualité des services rendus aux usagers et, d'autre part, la continuité du service public de l'éducation. »</p> |
| <u>II. Compétences et Missions générales des cosignataires</u> 3/ Missions de l'EPLEFPA | <p>Rappeler dans les conventions que « l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricoles publics assure les cinq missions (article L.811-1 du code rural) suivantes:</p> <p>1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;</p> <p>2° Ils participent à l'animation et au développement des territoires ;</p> <p>3° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;</p> <p>4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;</p> <p>5° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants. »</p> |
| <u>III. Exercice des responsabilités respectives</u> 5/ L'EPLEFPA | <p>« Le chef d'établissement est responsable de l'application des décisions du conseil régional et est l'interlocuteur direct du Président du conseil régional dans le cadre des fonctions transférées.»</p> |
| <u>IV. Services transférés</u> 6/ Accueil | <p>« les fonctions d'accueil sont exercées par des agents administratifs non transférables et continuent donc d'être assurées par les agents de l'Etat pour le compte du conseil régional »</p> |
| <u>IV. Services transférés</u> 8/ Hébergement et restauration | <p>« Concernant les tarifs de restauration, la Région pourra déterminer chaque année la part des recettes encaissées auprès des familles par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui doit lui être reversée au titre des charges transférées qu'elle supportera. A cet égard, elle les notifiera aux établissements pour l'élaboration du budget primitif. Dès lors, un budget et un compte de résultat spécifique devront être mis en œuvre pour la Région. »</p> |
| <u>IV. Services transférés</u> 9/ Logements de fonction des personnels TOS | <p>La Région attribue aux personnels TOS, sur proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement, des concessions de logement conformément au décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLEFPA et en l'absence de nouveau décret d'application.</p> |

| | |
|--|---|
| | EPLEFPA et en l'absence de nouveau décret d'application. |
| <p><u>IV. Services transférés</u></p> <p>10/ Utilisation des locaux scolaires</p> | <p>« Toute activité amenant une mise à disposition des locaux fait l'objet d'un traitement spécifique entre l'établissement et le conseil régional »</p> <p>Conformément à l'article L212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.</p> <p>La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.</p> <p>A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.</p> <p>Et conformément à l'article L 216-1 du code de l'éducation, les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.</p> <p>L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité.</p> <p>Une circulaire du 4 février 1986 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire publié au Journal Officiel de la République Française le 28 février 1986 vient préciser les dispositions, cités ci-dessus, pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Une convention-type d'utilisation des locaux y est annexée.</p> |
| <p><u>V. Gestion des ressources humaines : articulation entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle</u></p> | <p>En accord avec les représentants de l'Association des Régions de France, il a été convenu que les gestionnaires puissent continuer d'assurer les fonctions de gestion de proximité des personnels TOS.</p> <p>Horaires de travail : Il paraît en effet utile de rappeler les règles existantes actuellement. Les horaires de travail, les congés, les astreintes et les permanences des agents des EPLEFPA sont définis conformément à la circulaire DGER/SDACE/C2001-2015 du 6 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation du service, missions et obligations de service et congés de certaines catégories de personnels dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.</p> <p>Conformément à l'article 82 de la loi, il appartient désormais à la Région de les fixer mais il vous appartient de mentionner les spécificités de l'enseignement public agricole.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Cet article mentionne notamment que : « Les personnels titulaires et non titulaires de droit publics Techniciens, Ouvriers et de Services font partie intégrante de la communauté éducative, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du président du conseil régional, responsable de leur recrutement et de leur gestion. Ils sont également placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui assure l'encadrement et la mise en œuvre des modalités pratiques de gestion de ces personnels (absence, congés, évaluation, astreinte, discipline...) »</p> |
| <p>Structure de concertation</p> | <p>Les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt solliciteront les Collectivités territoriales afin de leur soumettre le projet de création d'une structure de concertation ayant pour objet de réguler les difficultés relatives à l'autorité hiérarchique et fonctionnelle. En effet, l'autorité hiérarchique appartenant au conseil régional s'intercale à l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement. Cette superposition peut donc poser certaines difficultés que la structure sera amenée à réguler.</p> |

3. Contacts DGER

DGER : Thierry LARIVE

Sandra AZOULAY

FICHE n° 3 RESTAURATION SCOLAIRE

Références réglementaires :

Article 82 de la loi du 13 août 2004 et articles 1 et 2 du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public publié au *JORF* le 30 juin 2006.

1. Problématique.

Comme suite à l'expertise du service des affaires juridiques, en application de l'article L.214-6 du code de l'éducation, qui s'applique aux EPLEFPA et de l'article L. 810-1 du code rural qui dispose que « *les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture (...)* », **le décret du 29 juin 2006 s'applique effectivement aux EPLEFPA.**

En effet, le décret du 29 juin 2006 s'inscrit également dans le cadre du X. de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 qui a modifié l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui prévoit « *qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci (...)* ».

L'article L. 421-23 du code de l'éducation nationale est applicable à l'enseignement agricole, en vertu de l'article L. 811-10 du code rural qui dispose que « *les articles L. 421-1, L. 421-3, à l'exception du quatrième alinéa, L. 421-11 à L. 421-16 et L. 421-23 du code de l'éducation sont applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-8 du présent code (...)* ». Les établissements visés à l'article L. 811-8 du code rural sont les EPLEFPA.

Dès lors, **les prix de la restauration scolaire** fournie aux élèves des lycées des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Les prix fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, y compris lorsqu'une modulation est appliquée

Dorénavant, la fixation du prix de restauration peut donc être arrêtée par la collectivité de rattachement.

Enfin, le décret ne traite que de la restauration scolaire des élèves. Dès lors, et conformément à la loi du 13 août 2004 (article L.421-23 du code de l'éducation), **les tarifs de restauration d'autres usagers** (apprentis, stagiaires, commensaux, hôtes de passage) et **les tarifs d'hébergement** sont fixés librement, selon des modalités que la collectivité pourra, éventuellement, déterminer.

Les directeurs d'EPLFPA devront prendre l'attache de la collectivité de rattachement afin de connaître leur attentes en la matière (voir le tableau ci-dessous).

2. Actions.

| Qui ? | Quoi ? | Echéance |
|--------------------------|--|-----------|
| Le directeur de l'EPLFPA | Met en place une gestion distincte des différentes catégories d'usagers du restaurant. Met en place une gestion distincte concernant les prix de pensions que la Région aura la possibilité de gérer directement. Evalue l'incidence tarifaire sur l'équilibre financier de l'EPLFPA | Immédiate |
| Le directeur de l'EPLFPA | Les directeurs des EPLFPA devront prendre l'attache de la collectivité de rattachement afin d'arrêter les éventuelles évolutions de tarifs : | |

| | | |
|---------------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Soit, le directeur fait voter en conseil d'administration les éventuelles évolutions de tarifs des repas pour les élèves des lycées après instruction des Régions et avant l'élaboration des budgets primitifs. (Le prix de la restauration constitue une partie du prix de pension, par ailleurs voté en conseil d'administration) ; • Soit, les régions ne souhaitent pas donner d'instructions sur les assiettes des différents tarifs. Dès lors, les conseils d'administration des EPLEFPA ont la possibilité de les fixer après en avoir informé la collectivité de rattachement. | |
| Le directeur de l'EPLEFPA | <p>Concernant les tarifs de restauration d'autres usagers (apprentis, stagiaires, commensaux, hôtes de passage) et les tarifs d'hébergement (internat) :</p> <p>Il revient à la Région de déterminer les tarifs correspondants pour ces autres usagers du service de restauration ou d'hébergement, en application de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, qui donne compétence à la collectivité de rattachement de l'établissement d'enseignement pour définir les modalités d'exploitation du service de demi-pension, pour fixer les objectifs et pour allouer les moyens.</p> <p>La convention entre la collectivité et l'EPLEFPA devra préciser les modalités de fonctionnement des services de restauration et d'hébergement pour ces usagers, en application de l'article 82-X. de la loi du 13 août 2004 (<i>« une convention passée entre l'établissement et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives »</i>).</p> | |
| Le directeur de l'EPLEFPA | <p>Il revient donc à la Région de déterminer la part des recettes encaissées auprès des familles par les EPLEFPA qui doit lui être reversée au titre des charges qu'elle supportera dans le cadre des fonctions transférées selon des modalités à définir par convention avec l'établissement d'enseignement. Le Conseil régional pourra traduire ces modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par la minoration de la subvention de fonctionnement de l'EPLEFPA, dans le respect des règles comptables applicables aux régions ; • soit par le recouvrement par la région du prélèvement sur les familles, qui peut se traduire par l'émission d'un titre de perception par la Région à l'encontre de l'établissement ou par le versement des montants considérés par l'établissement à un fonds institué au niveau régional. <p>Ainsi, les EPLEFPA pourront avoir la possibilité, selon les régions, de verser une contribution au Fonds régional de restauration dans les mêmes conditions que les EPLE de l'enseignement général, et ce, dans le respect de l'instruction M99 sur la réglementation comptable. La délibération de la collectivité et un état justificatif constitueront les pièces justifiant le reversement des fonds par l'EPLEFPA dont le montant devra être prévu au budget de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par toute autre modalité précisée dans la convention entre le Conseil régional et l'EPLEFPA. | |

| | | |
|--|--|----------------------|
| Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt | Sur la base des informations des EPLEFPA, le DRAF sensibilise le Conseil Régional sur les changements des tarifs pouvant avoir un impact négatif sur l'équilibre financier de l'EPLEFPA | Décembre 2006 |
|--|--|----------------------|

3. Points clés.

Les directeurs d'EPLEFPA devront suivre les dépenses et les recettes du secteur restauration, soit au travers du budget de gestion, soit au travers des autres recettes suivies.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2007, les Régions pourront réclamer un budget et un compte de résultat spécifique aux missions décentralisées.

Enfin, il appartient à la collectivité et à l'établissement de définir ensemble les décisions relatives aux tarifs de la restauration et de l'hébergement.

4. Contacts DGER

DGER : Sandra AZOULAY

Geneviève FERNIER

FICHE n° 4 : TABLEAU COMPARATIF DES POSITIONS ADMINISTRATIVES DES PERSONNELS TOS TRANSFERES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES.

| MISE A DISPOSITION | INTEGRATION | DETACHEMENT |
|---|---|--|
| <p>A compter de l'arrêté individuel prononçant leur mise à disposition, les personnels transférés sont conformément à l'article 105 de la loi, placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du président du Conseil régional.</p> <p>Ils relèvent de trois autorités distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité de l'Etat (gestion de leur carrière statutaire) - Autorité territoriale - Autorité du chef de l'établissement. <p>Définition : Situation dans laquelle le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne (décret n°85-986 du 16 septembre 1985).</p> <p>La MAD a peu de conséquences sur la situation des personnels affectés en établissements étant donné qu'ils continuent d'être gérés par l'Etat.</p> | <p>Dès leur intégration, les fonctionnaires transférés sont soumis aux mêmes règles statutaires que les autres fonctionnaires territoriaux.</p> | <p>Les fonctionnaires conservent la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Ils sont soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de détachement. Ils demeurent placés sous l'autorité directe du chef d'établissement.</p> <p>Ils continuent d'appartenir à leur corps d'origine.</p> <p>Cependant, ils sont soumis à certaines dispositions spéciales prévues par le décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005.</p> |
| <p>L'administration d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe les conditions de travail des personnels MAD. | <p>L'administration d'accueil est compétente pour accomplir les différents actes relatifs à leur carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération ; - Notation ; - Mutation ; - Placement dans une autre position administrative ; - Suivi des congés ; - Procédure disciplinaire. | |
| <p>L'administration d'origine reste compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation après accord de l'administration d'accueil ; - en matière disciplinaire mais elle peut être saisie par l'administration d'accueil. <p>Pour la notation sur la base d'un rapport relatif à la manière de servir établi et transmis par l'autorité d'accueil.</p> <p>Pour la rémunération, le fonctionnaire ne peut percevoir aucun complément de rémunération à l'exclusion des frais de sujétion auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ainsi, l'Etat reste compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verser la rémunération ; - Procéder à l'évaluation des personnels ; - Prononcer les avancements de grade et d'échelon ; - Assurer le suivi des congés liés à l'indisponibilité physique ; - Procéder au placement dans une autre position administrative ; - Engager une procédure disciplinaire ; - Accorder une autorisation de travail à temps partiel ou un congé de formation ; - Mettre en œuvre la mobilité. | | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>INSTANCES PARITAIRES :</p> <p>Les personnels MAD relèvent des CAP et du CTP territorial dans le cadre des discussions sur les conditions de travail (circulaire du Ministère de l'intérieur datée du 10 septembre 2004).</p> <p>AUTORITE FONCTIONNELLE :</p> <p>Les personnels MAD demeurent placés sous l'autorité du chef d'établissement qui est chargé d'encadrer et d'organiser leur travail. L'autorité territoriale doit consulter le chef d'établissement sur la manière de servir de l'agent. De même en matière disciplinaire. Les conventions EPLE/collectivité prévoient les modalités d'exercice des compétences respectives du chef d'établissement et de la région.</p> | <p>NOTATION</p> <p>Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales des fonctionnaires territoriaux intégrés appartient à l'autorité exécutive de la collectivité.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont notés par l'autorité territoriale, au vu des propositions du directeur général des services de la collectivité, établies après avis du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Les fiches de notation sont ensuite examinées par la commission administrative de la collectivité ou du centre de gestion.</p> <p>La convention EPLE / région pourrait apporter des aménagements sans remettre en cause le principe même de l'établissement de la fiche de notation par l'exécutif de la collectivité.</p> <p>POUVOIR DISCIPLINAIRE :</p> <p>Le président du conseil régional exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires intégrés.</p> <p>L'autorité territoriale est compétente pour mettre en oeuvre une procédure disciplinaire (articles 89 à 90 bis de la loi du 26 janvier 1984). Dans sa mise en oeuvre, elle doit prendre en compte la situation des personnels placés sous l'autorité du chef d'établissement et soumis au règlement intérieur de ce dernier.</p> <p>INSTANCES PARITAIRES :</p> <p>Les fonctionnaires relèvent des comités techniques paritaires territoriaux mais aussi des commissions administratives paritaires de la collectivité ou du centre de gestion.</p> <p>Ces dernières sont compétentes pour émettre des avis sur toutes les questions relatives à la carrière des agents (notation, avancement, promotion interne et mutation).</p> <p>Les CAP de la FPT sont organisées par catégorie hiérarchique, les membres étant élus pour six ans (trois ans pour la FPE) au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>Lorsque les commissions siègent en formation disciplinaire, la présidence de l'instance paritaire est assurée par un magistrat de l'ordre administratif.</p> | <p>NOTATION :</p> <p>Le décret du 16 septembre 1985 prévoit que les fonctionnaires détachés sont notés par le chef de service dont ils dépendent.</p> <p>Ainsi, leur fiche de notation sera établie par l'autorité territoriale après avis du chef d'établissement et examen par la CAP.</p> <p>POUVOIR DISCIPLINAIRE :</p> <p>L'autorité territoriale est compétente pour l'exercer (article 8 du décret du 30 décembre 2005).</p> <p>Les sanctions du 4^{ème} groupe (révocation et mise à retraite d'office) prennent effet à la fois au titre du cadre d'emploi d'accueil et au titre du corps d'origine.</p> <p>INSTANCES PARITAIRES :</p> <p>Ils continuent de relever des comités techniques paritaires.</p> <p>Conformément au principe de la double carrière, ils relèvent des CAP de l'Etat et des CAP territoriales.</p> <p>Dès leur placement en détachement, ils deviennent électeurs et éligibles dans les CAP territoriales.</p> <p>LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE :</p> <p>Cette prérogative continue d'appartenir à l'Etat (article 9 du décret du 30 décembre 2005).</p> <p>L'initiative de la procédure appartient à l'autorité territoriale. L'autorité compétente de l'Etat ne peut saisir l'organisme siégeant en formation disciplinaire que sur le fondement d'un rapport émanant de l'autorité territoriale.</p> |
|---|---|---|

| MISE A DISPOSITION | INTEGRATION | DETACHEMENT |
|--------------------|---|--|
| | <p>CONDITIONS D'AVANCEMENT : Les agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement ne bénéficient pas de la possibilité d'avancer de grade puisque ce cadre d'emplois comporte un grade unique situé au niveau de l'échelle 3 de rémunération (comme leur corps d'origine). Pour les autres cadres d'emplois spécifiques, l'avancement de grade est possible. Toutefois, ils comportent moins de grades d'avancement et l'évolution de carrière est moins intéressante que dans les cadres d'emplois existants.</p> | <p>CONDITIONS D'AVANCEMENT : Ils concourent pour l'avancement avec les autres fonctionnaires titulaires du grade de la collectivité dans laquelle ils sont détachés mais continuent de bénéficier, dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement et à la retraite. En qualité de détaché, ils sont régis par les dispositions de leur emploi d'accueil. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale auprès de laquelle ils exercent dans les conditions de durée fixées par le statut particulier de l'emploi d'accueil. L'autorité territoriale peut prononcer un avancement d'échelon à la durée minimale en se fondant sur la valeur professionnelle de l'agent après avoir saisi la CAP.</p> |
| | <p>PROMOTION / MOBILITE :</p> <p>Seuls les fonctionnaires intégrés peuvent bénéficier d'un accès par promotion interne vers un autre cadre d'emploi de la FPT. L'article 5 du décret du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois prévoit que les services effectifs accomplis dans leur corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.</p> <p>MOBILITE :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficient de toutes les possibilités de mobilité au sein de la fonction publique. Ils pourront être placés en détachement hors de leur cadre d'emplois d'intégration, voire hors de leur collectivité d'affectation, pour occuper un emploi dans une autre collectivité, voire dans une autre fonction publique. La mobilité s'effectue soit par la mutation dans une autre collectivité soit par le détachement dans un autre cadre d'emplois. Pour les agents intégrés dans l'un des trois cadres d'emplois spécifique, la mobilité par détachement pourra également s'exercer au sein de la même collectivité (par dérogation aux règles habituelles).</p> <p>Mutation : Les fonctionnaires peuvent solliciter leur mutation interne dans un autre emploi créé ou vacant de la collectivité de rattachement. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation interne à l'initiative de l'autorité territoriale. Toutefois, lorsque la mutation comporte un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, la CAP doit être saisie pour avis. Pour les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois standards, l'autorité territoriale peut procéder à tout changement d'affectation interne rendu nécessaire par l'intérêt du service. Les fonctionnaires intégrés pourront postuler sur tout emploi créé ou vacant d'une autre collectivité.</p> | <p>PROMOTION / MOBILITE :</p> <p>Les fonctionnaires détachés ne peuvent accéder à aucun autre cadre d'emplois territorial par la voie de la promotion interne. Ils ne peuvent pas non plus muter dans un emploi d'une autre collectivité ou accéder par détachement à un autre cadre d'emplois de la FPT ou à un autre corps de la fonction publique dans la mesure où cela reviendrait à opérer un double détachement. Ces possibilités leur sont offertes s'ils est mis fin à leur détachement. Les décrets pour les trois cadres d'emplois spécifiques prévoient qu'ils peuvent bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois sans avoir à respecter la condition de durée de services de deux ans dans l'emploi de détachement.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Détachement dans une autre collectivité ou une autre fonction publique : Les fonctionnaires intégrés peuvent bénéficier de tous les cas de détachement et positions administratives prévus par le décret du 10 janvier 1986. Par dérogation, les fonctionnaires intégrés dans les trois nouveaux cadres d'emplois peuvent être détachés dans un autre cadre d'emplois technique au sein de la même collectivité. Inversement, les membres des trois cadres d'emplois techniques existants peuvent être depuis 2005 détachés au sein de leur collectivité dans les cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement (décrets du 30/11/2005).</p> | |
| | <p>GARANTIES EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI</p> <p>En cas de suppression d'emploi décidée par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire, la collectivité est tenue de rechercher et de proposer au fonctionnaire intégré un emploi correspondant à son grade. Si celle-ci ne peut lui offrir un emploi, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans la collectivité. A l'issue de cette période, si aucun emploi n'est proposé au fonctionnaire, celui-ci est pris en charge soit par le CNFPT soit par le centre de gestion (réforme en cours, projet de loi FPT). Le fonctionnaire reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade et peut se voir confier des missions. Pendant cette période, l'instance de gestion doit lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade et le tenir informé de l'ensemble des emplois créés ou déclarés vacants. La prise en charge financière de la collectivité cesse soit par le recrutement du fonctionnaire soit par le fait que le fonctionnaire a refusé trois offres d'emplois correspondant à son grade. Il est alors licencié.</p> | <p>PLACEMENT DANS UNE AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE</p> <p>Le placement des fonctionnaires détachés sans limitation de durée dans une autre position statutaire dépend de l'Etat. Pour le placement dans une autre position statutaire dont le bénéfice est de droit les modalités particulières sont les suivantes (décret du 30 décembre 2005) :</p> <p>L'Etat suspend le détachement et place le fonctionnaire dans la position qui lui est applicable. Les positions dont le bénéfice est de droit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage ou préparation d'un concours ou scolarité obligatoire avant titularisation ; - Détachement de plein droit pour l'exercice d'un mandat syndical ; - Détachement de plein droit pour mandat local ; - Disponibilités de droit pour raisons familiales ; - Disponibilités de droit pour exercice d'un mandat d'élu local ; - Congé parental ou congé de présence parentale. |
| | | <p>FIN DU DETACHEMENT SANS LIMITATION DE DUREE :</p> <p>Il peut être mis fin au détachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande de l'administration. Le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer à être rémunéré par l'administration d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré à la première vacance dans son administration d'origine ; - à la demande du fonctionnaire : il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. <p>En cas de suppression d'emploi, la collectivité d'accueil remettra le fonctionnaire à la disposition de l'Etat mais devra continuer à rémunérer celui-ci jusqu'à sa réintégration qui interviendra à la première vacance dans son administration d'origine. Pour les personnels TOS, la réintégration sera délicate au regard du faible nombre d'emplois vacants dans les corps concernés.</p> |

FICHE n° 5 PATRIMOINE

Références réglementaires :

L'article L.214-7 second alinéa du code de l'éducation tel que modifié par l'article 79 de la loi du 13 août 2004, dispose que : « *Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont transférés aux Régions en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.*

Par l'effet de l'article L. 810-1 du code rural, cette disposition du code de l'éducation est applicable aux EPLEFPA.

Rappel : la note de service DGER/SDEPC/N2006-2072 en date du 20 juillet 2006 ayant pour objet la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier affecté aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

1. Problématique.

Sont concernés par le transfert de propriété, les biens immobiliers appartenant à l'Etat, et remis en dotation aux établissements publics afin qu'ils assurent leurs mission d'enseignement.

Il est essentiel de rappeler que les domaines agricoles, sur lesquels fonctionnent les exploitations agricoles des EPLEFPA, constituent une spécificité de ces établissements. Leur existence repose sur les dispositions législatives figurant au livre VIII du Code rural, qui leur a assigné le rôle d' « unités économiques à vocation pédagogique ».

A ce titre, la réglementation leur assigne un certain nombre d'obligations, de contraintes, et de particularités parmi lesquelles :

- la vocation pédagogique de ces unités, qui leur impose l'obligation d'accueillir apprenants et formateurs et de participer ainsi activement à la mise en œuvre des formations, tant initiale que professionnelle ou par l'apprentissage ;
- la nécessité d'un fonctionnement comparable à celui d'une entreprise similaire du secteur privé, de sorte qu'ils constituent des supports crédibles de formation des élèves, apprentis et stagiaires tant pour les aspects technico-économiques et professionnels que pour la gestion de l'entreprise ;
- l'obligation de recherche d'un seuil de rentabilité suffisant pour assumer les charges salariales nécessaires à la fonction de production, et une part significative d'auto financement des investissements ;
- dans le cadre des cinq missions de l'enseignement agricole, la participation effective aux missions de développement et à l'expérimentation en liaison avec les professions et les organismes de recherche

Pour toutes ces raisons, l'existence des domaines agricoles constitue le support indispensable de la mise en œuvre des missions que la loi a confié à ces établissements. Il est donc important de sensibiliser les collectivités régionales à cette spécificité de l'enseignement agricole dans le cadre du transfert des propriétés foncières des domaines agricoles.

Enfin, les biens immobiliers des EPLEFPA doivent pouvoir conserver leur destination.

A cet égard, la procédure de désaffectation telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 9 Mai 1988 reste applicable à tout changement de destination d'un bien immobilier affecté à un EPLEFPA.

N.B. La procédure de désaffectation intervient lorsqu'un établissement n'a plus l'usage d'un bien qui lui a été affecté. Elle est totalement disjointe du transfert de propriété. Mais il faut en rappeler l'obligation (cf, ci-après) puisque c'est ce qui conditionnera les cessions éventuelles par les Régions après le transfert

Elle comporte le recueil de l'avis du conseil d'administration de l'établissement, du propriétaire, de l'organe délibérant de la Collectivité de rattachement, et fait l'objet d'un arrêté pris par le représentant de l'Etat.

Cette procédure reste donc spécifique au domaine scolaire.

Inventaire des biens immobiliers des EPLEFPA

| DESCRIPTION | PROPRIETE | ORIGINE | SITUATION JURIDIQUE | GESTION | TRANSFERT | |
|------------------------------|-----------------------|--|---------------------|--|---------------------|-------------------|
| Constructions / terrains (1) | Etat | Domaine de l'Etat | Remis en dotation | Mise à disposition des Régions en 1985 | Oui | |
| | Etat | Dons et legs | Remis en dotation | Mise à disposition | Sous conditions (2) | |
| | Collectivités locales | Région | | Mise à disposition | Propriété CT | Pas de changement |
| | | Département Commune | | Mise à disposition | Mise à disposition | Possible |
| | Privé | Particulier | Location | Etablissement | Non (3) | |
| | Service déconcentré | Legs / remise en dotation | Mise à disposition | Etablissement | oui | |
| | Etablissement | Dons / legs ou acquisition sur fonds propres | Propriété EPL | Mis à disposition | Propriété EPL | |
| | Mixte | Financeurs multiples | Propriété partagée | Cas spécifiques | (4) | |

(1) Terrains

Outre les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments, et les parties communes, cours, voirie, parking, les EPLEFPA disposent d'importants domaines agricoles, souvent composites en termes d'origines et de nature juridique, et qui sont gérés selon les usages et coutumes des professions, ainsi que la loi le prévoit. Ces terres agricoles sont utilisées à des fonctions de production qui sont le support de la formation des élèves, étudiants et stagiaires. Ce sont « *des unités économiques à vocation pédagogique* » par détermination de la loi.

La taille de ces exploitations se doit d'être comparable à celle des entreprises privées du secteur professionnel correspondant, pour constituer un support crédible, non seulement au plan technique, mais aussi au plan économique, dans la mesure où tous les documents de gestion technico-économique de l'unité doivent servir de support aux divers enseignements.

Obligation est faite, dans la réglementation comptable, aux exploitations, de s'auto-équilibrer et de financer les salaires et les investissements comme le ferait une entreprise privée, ce qui leur impose une obligation de rentabilité économique.

(2) Dons et legs

Les dons et legs peuvent avoir été consentis à l'Etat, qui les remet en dotation ou en affectation à l'Etablissement, ou directement à l'Etablissement. Ils sont grevés d'obligations, qui conditionnent leur jouissance. Le non respect de ces obligations peut entraîner la remise du bien au donateur ou à ses héritiers. La plupart des dons et legs existants dans l'enseignement agricole sont conditionnés par une utilisation pour l'enseignement et la formation, et ne peuvent donc pas être désaffectés

(3) Baux emphytéotiques

La particularité des terrains loués par bail emphytéotique, c'est que les constructions éventuellement érigées sur ces terrains deviennent propriété du propriétaire du sol à l'issue du bail. C'est le cas d'un certain nombre de bâtiments des établissements qui ont été construits sur de tels terrains loués pour des durées longues, et qui arrivent à échéance.

S'agissant des terrains de l'Etat, il faut souligner une dérogation juridique qui permet que la propriété du sol soit séparée de la propriété de ce qui est construit sur ce sol, contrairement à ce qui se passerait en droit privé.

(4) Propriétés partagées

Beaucoup de bâtiments, remis en dotation par l'Etat, ont été aménagés, restructurés, agrandis, par les soins des Régions, ou sur les fonds propres des établissements. Il en résulte une origine de propriété mêlée que les lois de décentralisation de 1985 n'avait pas analysée.

Les litiges intervenus ont conduit à déterminer les règles suivantes : lorsqu'il s'agit d'une extension, la propriété de l'ensemble reste au propriétaire du bâtiment initial, alors que s'il s'agit d'une construction nouvelle, elle reste la propriété de celui qui l'a financée.

La distinction entre extension et nouvelle construction se fait à partir des réseaux de viabilisation. L'individualisation d'un bâtiment en matière de réseau détermine son caractère de nouvelle construction. Le raccordement au réseau d'un bâtiment pré-existant y attache la propriété.

2. Actions.

| Qui ? | Quoi ? | Echéance |
|--|--|-----------|
| Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt | Sensibiliser les Conseils Régionaux sur la préservation des spécificités de l'enseignement agricole. | Immédiate |
| Les directeurs d'EPLEFPA | Réaliser un inventaire. | Immédiate |
| DRAF | Prendre l'attache de la Direction des services fiscaux. | Immédiate |

3. Contacts DGER

DGER : Gilles BESLAY

Sandra AZOULAY

Geneviève FERNIER